

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.276 du 6 février 2002

A. 114.660/3212

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. la commune de Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise le 24 décembre 2001 par le délégué du bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert et notifiée le même jour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante, selon la procédure d'extrême urgence, qui sollicite "qu'il soit enjoint à la partie adverse, sous peine d'astreinte, de délivrer des instructions en vue de la délivrance soit d'une attestation d'immatriculation soit (...) de la prorogation de son CIRE par le biais de son administration communale";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 janvier 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me M. KAISER, loco Me M. SCREVENS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 14 septembre 1995, munie de son passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire « admission aux études ». Son séjour a été régulièrement prorogé, sur cette base, jusqu'au 31 octobre 2001.

Le 21 juillet 2001, la requérante a contracté un mariage coutumier monogamique avec J., ressortissant XXX reconnu réfugié en Belgique. Ce mariage a fait l'objet d'attestations délivrées par l'ambassade de XXX à Bruxelles, les 2 août et 18 décembre 2001, cette dernière attestation précisant en outre que ce mariage a été enregistré à l'ambassade et est « valable et légal ». Ces documents sont produits sans homologation de la signature par le ministère belge des Affaires étrangères.

Le 9 octobre 2001, le conseil de la requérante a adressé un courrier au service des étrangers de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, seconde partie adverse, la sollicitant de bien vouloir délivrer à la requérante une annexe 15bis en application de la circulaire du 28 février 1965 relative à la procédure prévue à

l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par un courrier du 16 octobre 2001, le conseil de la requérante, devant les réticences de la seconde partie adverse à délivrer l'annexe 15bis demandée, a prié la première partie adverse de confirmer à la seconde partie adverse le bien-fondé des démarches entreprises par la requérante.

Le 6 décembre 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert de convoquer la requérante afin d'examiner la recevabilité de sa demande de séjour et de lui délivrer une « annexe 15bis » et une « annexe 15ter ».

Le 24 décembre 2001, la requérante s'est vu notifier une « annexe 15bis » attestant qu'elle s'est présentée auprès de son administration communale afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi qu'une « annexe 15ter » déclarant irrecevable cette demande de séjour. Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et repose sur la motivation suivante :

« Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il (elle) remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 : le mariage ne peut sortir ses effets sur le territoire belge - cfr le Code civil et la Convention relative au statut des réfugiés (statut personnel). ».

Le 26 décembre 2001, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon les dossiers administratifs déposés, aucune mesure d'éloignement n'a été prise à l'égard de la requérante.

Quant au maintien à la cause de la seconde partie adverse

Considérant que la seconde partie adverse soutient que, ne disposant pas d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la recevabilité de la demande de séjour, elle doit être mise hors de cause;

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la recevabilité d'une demande d'obtention du titre de séjour fondé sur l'article 10 de

la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'une décision relevant de la compétence de l'administration communale; qu'il résulte de la circulaire du 28 février 1995 relative à la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et concernant le droit de séjour des étrangers visés à l'article 10 de la même loi (III, C, 2, alinéa 4), telle qu'elle semble avoir été appliquée en l'espèce, qu'en cas de regroupement familial entre conjoints, si l'officier de l'état civil a un doute quant à la reconnaissance en Belgique d'un mariage, il doit en aviser l'Office des étrangers qui examine la question en concertation avec l'administration communale; que l'acte attaqué résulte en conséquence du concours des décisions des deux parties adverses, qui doivent dès lors demeurer à la cause; que la demande de mise hors de cause de la seconde partie adverse n'est pas fondée;

Quant à la compétence du Conseil d'État de connaître de la requête

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception, fondée sur l'article 144 de la Constitution, aux termes de laquelle le Conseil d'État ne serait pas compétent pour connaître de la requête, au motif que l'objet réel de celle-ci porte sur la reconnaissance ou l'exécution d'un droit subjectif civil tendant à voir admettre la validité du mariage de la requérante avec J. enregistré par l'ambassade de XXX le 2 août 2001, et que seul le pouvoir judiciaire pourrait procéder à la reconnaissance de ce mariage;

Considérant qu'en vertu de l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « un recours en annulation, régi par l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, peut être introduit contre une décision refusant le bénéfice d'un droit prévu par la présente loi »; que les articles 10, alinéa 1^{er}, 4^o, et 12bis, reconnaissent, aux conditions qu'ils fixent, un droit subjectif au séjour au conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir; que la requête a pour objet de contester par la voie d'une demande de suspension la décision administrative par laquelle ce droit au séjour n'est pas reconnu à la requérante, et non, à titre principal, la validité du mariage conclu par la requérante; que, lorsque la loi tire d'une situation juridique donnée un effet quant au statut administratif d'une personne et qu'elle confie expressément au Conseil d'État le contentieux de la suspension des actes administratifs portant sur ce statut, le Conseil d'État est compétent pour en connaître, même si l'acte administratif en cause se fonde sur le refus de reconnaître cette situation et que le moyen se fonde sur l'existence de cette situation; qu'en

conséquence, même si l'argumentation développée à l'appui de ce droit porte sur l'existence et la validité d'un mariage, l'objet de la requête relève bien de la compétence du Conseil d'État; que l'exception soulève en réalité la critique de la conformité de l'article 69, alinéa 1^{er}, précité à l'article 144 de la Constitution, que le Conseil d'État ne peut apprécier; qu'au demeurant, si l'exception devait être accueillie, il conviendrait de constater qu'aucune autre juridiction ne serait compétente pour connaître d'une demande de suspension de la décision attaquée, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur;

Que l'exception est rejetée;

Quant à la recevabilité de la requête en suspension d'extrême urgence

Considérant que la requérante justifie l'introduction de sa demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence de la manière suivante :

« Le présent recours est, par ailleurs, introduit dans les délais généralement admis pour reconnaître l'extrême urgence.

Il est habituellement reconnu que la lésion d'un droit subjectif suffit à constituer l'urgence.

Enfin l'absence de documents administratifs ne permettant pas à la requérante de prouver la régularité de son séjour ni de jouir pleinement de son droit au séjour sont de nature à justifier l'extrême urgence.

La requérante espère, par ailleurs sous peu, pouvoir concrétiser une opportunité d'emploi perdue sans pouvoir prouver sa régularité sur le territoire.

Mais c'est surtout - et bien entendu - son état (enceinte) qui justifie en l'espèce l'extrême urgence. »

Considérant que la première partie adverse conteste par une première exception l'extrême urgence aux motifs qu'« eu égard aux principes dégagés en la matière par le [Conseil d'État], il n'y a pas lieu de délivrer un ordre de quitter le territoire tant qu'une réponse n'aura pas été réservée à la demande de régularisation de séjour diligentée par un étranger de sorte qu'il échet de s'interroger sur la réalité [...] de l'extrême urgence, aucun éloignement de la requérante n'étant envisagé tant qu'une réponse n'aura pas été réservée à sa requête 9.3 »;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit

rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir;

Qu'il est vrai que, lorsqu'une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est pendante et qu'aucune mesure d'éloignement du Royaume antérieure à la demande n'a été notifiée à son auteur, il appartient en principe aux autorités compétentes de se prononcer sur cette demande avant de délivrer une éventuelle mesure d'éloignement; que la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose par ailleurs aussi que, « lorsque l'Office des étrangers donne instruction à l'Administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que l'Administration communale constate que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, dont la date est antérieure à la décision d'éloignement (mais qui n'a pas encore été ou qui vient d'être transmise à l'Office des étrangers), elle ne doit pas notifier l'ordre de quitter le territoire et doit avertir immédiatement l'Office des étrangers de l'introduction de la demande de séjour, afin que celle-ci soit examinée »;

Que, toutefois, même si la première partie adverse fait savoir qu'« aucun éloignement de la requérante n'[est] envisagé tant qu'une réponse n'aura pas été réservée à sa requête 9.3 », cet élément ne doit pas être le seul à être pris en compte pour apprécier l'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir; qu'en l'espèce la requérante invoque la violation d'un droit subjectif au séjour qui lui serait reconnu par les articles 10, alinéa 1^{er}, 4°, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en ce cas, compte tenu spécialement de la durée réelle des procédures en suspension ordinaire devant le Conseil d'État, il est admissible à celui qui, comme la requérante, se prétend titulaire d'un pareil droit subjectif d'en faire état en recourant à la procédure de suspension d'extrême urgence, et ce d'autant plus qu'en l'espèce le maintien de la requérante sur le territoire belge pourrait perdre la base juridique invoquée au titre de l'exception dans l'hypothèse où la demande d'octroi de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 devait donner lieu à une décision négative;

Que la première exception de la première partie adverse est rejetée;

Considérant que la première partie adverse soulève une deuxième

exception par laquelle elle fait valoir que la requérante n'a pas demandé la prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers obtenu sur la base de son séjour en Belgique en qualité d'étudiante jusqu'au 31 octobre 2001, qu'elle aurait pu faire cette demande en faisant état de la poursuite de ses études ou en sollicitant un changement de statut sur la base l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans l'attente des instructions données par la première partie adverse à la seconde partie adverse en vue d'acter la demande de la requérante faite sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que les lettres envoyées par le conseil de la requérante aux deux parties adverses n'ont pu être analysées en une demande de changement de statut ou de prorogation du précédent titre de séjour;

Considérant qu'il est constant que la requérante était admise à séjourner en Belgique jusqu'au 31 octobre 2001 en qualité d'étudiante; que, par sa lettre du 9 octobre 2001 à la seconde partie adverse, communiquée le 16 octobre 2001 à la première partie adverse, la requérante demande que lui soit octroyée une « annexe 15bis prévue à l'Arrêté royal du 3 mars 1994 (article M2) » en invoquant le fait qu'elle s'était mariée avec J., selon un « enregistrement coutumier fait par l'Officier de l'État civil de la représentation diplomatique XXX » et qu'« il s'agit d'un mariage conforme et reconnu en droit belge »; que la requérante a ainsi clairement invoqué sa situation matrimoniale nouvelle auprès des deux parties adverses en les priant de délivrer l'« annexe 15bis » prévue par l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, attestant l'introduction de la demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en outre il n'est pas requis qu'une pareille demande soit précédée des demandes de prorogation ou de changement de statut évoquées par la partie adverse;

Que la deuxième exception de la première partie adverse est rejetée;

Considérant que cette même partie soulève une troisième exception d'irrecevabilité par laquelle elle expose qu'« il n'est pas sans intérêt de rappeler que si la requérante avait pu contracter mariage en séjour régulier, elle n'avait pas estimé devoir le faire auprès des autorités belges compétentes, ayant préféré enfreindre les dispositions légales régissant la matière, ainsi que rappelé ci-dessus, la requérante ne pouvant non plus exciper d'éventuelles difficultés auprès de ses autorités nationales après avoir épousé un réfugié reconnu, le mariage avec celui-ci ayant été acté par l'ambassade de la requérante, ni d'ailleurs son ignorance des procédures ou des

dispositions régissant la matière, la requérante ayant préalablement à ce mariage coutumier et monogamique en Belgique, accompli des démarches en vue de tenter, semble-t-il, d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de se marier en respectant les procédures belges prévues pour ce faire, la requérante n'ayant pas attendu l'achèvement des procédures diligentées par elle.»;

Considérant que la partie adverse n'expose pas en quoi ces circonstances, à supposer qu'elles soient avérées, affectent la recevabilité de la requête;

Que cette troisième exception de la première partie adverse est rejetée;

Quant au caractère sérieux du moyen

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 10, alinéa 1^{er}, 4°, et suivants, et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la circulaire du 28 février 1995, des articles 191 et 201 du Code civil, de l'excès et du détournement de pouvoir;

Qu'en une première branche, la requérante soutient qu'il y a eu violation du devoir de soin imposé à l'autorité administrative;

Qu'en une seconde branche, elle fait valoir qu'en vertu du principe de réciprocité formulé à l'article 47 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du caractère coutumier de la compétence consulaire, compte tenu de ce que la Belgique reconnaît, par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, à ses agents diplomatiques chefs de poste et aux agents du corps consulaires auxquels les fonctions d'officier de l'état civil ont été conférées la compétence pour célébrer des mariages à la condition que l'un des futurs époux ait la nationalité belge, il y a lieu d'admettre la validité d'un mariage par un agent étranger d'un national de cet agent et d'un autre étranger, soit en l'espèce le mariage de la requérante, de nationalité XXX, avec une personne ayant la même nationalité, bénéficiant du statut de réfugié en Belgique, selon un enregistrement coutumier fait par l'officier de l'état civil de la représentation diplomatique XXX à Bruxelles;

Qu'elle soutient subsidiairement que, si le mariage n'est pas considéré comme valable, elle peut se prévaloir de la circulaire du 15 mars 1980 modifiant les points II et III de la circulaire du 27 juin 1978 relative à certains problèmes concernant les étrangers selon laquelle les mariages contractés devant les agents diplomatiques et consulaires étrangers en Belgique, lorsqu'ils sont nuls, doivent être tenus pour valables tant que leur nullité n'a pas été constatée judiciairement, et que, même en cas d'annulation, la requérante peut bénéficier du caractère putatif de son mariage;

Que la première partie adverse répond au moyen en sa première branche que la requérante elle-même n'a pas saisi le Parquet d'une question de reconnaissance de son mariage, mais qu'elle s'est contentée d'un contact portant sur l'homologation d'un acte de notoriété, que le mariage n'a jamais été transcrit dans le registre d'état civil ni légalisé par les autorités compétentes belges, et qu'il n'appartenait pas à la partie adverse d'attendre un avis du Parquet selon une procédure inexistante en l'espèce;

Qu'elle répond au moyen en sa seconde branche qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er}, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le réfugié est assimilé à un Belge pour les matières ressortissant au domaine du statut personnel, qu'en l'espèce la personne avec laquelle la requérante s'est mariée est reconnue réfugiée en Belgique et qu'elle doit donc être considérée comme belge quant à la validité du mariage, qu'en conséquence l'article 5, f, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, selon lequel, sauf si les lois de l'État de résidence s'y opposent, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent célébrer un mariage en Belgique, ne peut s'appliquer, et que les conditions de la réciprocité en matière consulaire ne sont pas réunies;

Que, quant à l'argumentation subsidiaire de la requérante, elle soutient que la circulaire du 15 mars 1980 ne vise que les mariages contractés devant des agents diplomatiques belges à l'étranger, que ce mariage n'a été ni légalisé ni transcrit sur les registres de mariage de l'administration communale, qu'aucune demande ne semble avoir été faite en ce sens, que le bénéfice d'un mariage putatif ne peut être accordé que si le mariage a été annulé, et non, comme en l'espèce, s'il est inexistant, qu'en toute hypothèse ce bénéfice ne peut être reconnu que si le conjoint est de bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu de ses démarches antérieures tendant à se marier devant un officier belge de l'état civil, et qu'il n'est pas démontré que les effets d'un mariage putatif pourraient dépasser le cadre du droit civil et

s'imposer aux autorités compétentes belges dans la matière de police qui est celle régie par la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant que, dans le cadre de la procédure en référé, spécialement en extrême urgence, qui ne permet qu'un examen sommaire de la cause, l'appréciation du caractère sérieux des moyens ne porte que sur un droit apparent ou sur la violation apparente de celui-ci; que le caractère sérieux du moyen invoqué à l'appui d'une demande de suspension n'implique pas de préjugé quant à une annulation éventuelle;

Considérant qu'il résulte de deux attestations des 2 août 2001 et 18 décembre 2001 dressées par la première secrétaire de l'ambassade de XXX agissant en qualité d'« officier de l'état civil par délégation », que, « conformément à l'article 368, 369, 374 et 379 du code de la famille, le mariage entre Mme XXX [, soit la requérante] et J. célébré en famille à la date du 21.07.2001 et enregistré à l'ambassade [...] est valable et légal »; que l'attestation du 2 août 2001 précise que ce mariage a été contracté à Bruxelles le 21 juillet 2001; que ni au cours de la procédure administrative ayant conduit à la décision attaquée ni dans la motivation de celle-ci, il n'a été contesté que ce mariage a eu lieu conformément au droit XXX; que la contestation faite incidemment par la première partie adverse quant au défaut de légalisation de la signature de l'auteur de ces attestations par le ministère belge des Affaires étrangères est en conséquence dénuée de pertinence;

Que la première question à examiner porte sur la validité de ce mariage;

Qu'il n'est pas contesté que les deux personnes citées sont de nationalité XXX, que J. jouit du statut de réfugié en Belgique par application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et qu'il est domicilié en Belgique;

Qu'en droit international privé belge, les conditions de forme du mariage ne relèvent pas du statut personnel des époux, mais des règles portant sur la validité formelle des actes juridiques; qu'en vertu du principe « *Locus regit actum* » cette validité est appréciée en fonction de la loi du pays dans lequel l'acte a été accompli; que, le mariage ayant été contracté à Bruxelles, le contrôle du respect de ces conditions doit se faire sur la base du droit en vigueur en Belgique; que, si en vertu des articles 63, 165 et 166 du Code civil, le mariage doit en principe être célébré devant l'officier de l'état civil où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres

de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente à la date de l'établissement de leur acte de déclaration de mariage, cette règle ne peut faire obstacle à l'application de l'article 5, f, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, aux termes duquel « les fonctions consulaires consistent à : [...] f) agir en qualité [...] d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas »; qu'aucune loi, aucun règlement belges ne s'opposent à l'exercice, par une autorité disposant des pouvoirs consulaires, de la compétence de dresser un acte de mariage lorsque les deux époux sont de la nationalité de l'État au nom duquel cette autorité agit; qu'au demeurant l'article II (alinéa 4) de la circulaire du 27 juin 1978 relative à certains problèmes concernant les étrangers, tel qu'il a été remplacé par la circulaire du 13 mars 1980, admet la compétence des autorités diplomatiques et consulaires étrangères en Belgique de dresser des actes de mariage des personnes ayant la nationalité du pays dont elles relèvent; que cette compétence, selon le principe « *Auctor regit actum* », s'apprécie en fonction des règles applicables à l'autorité ayant dressé l'acte; que cette compétence n'a pas été contestée en l'espèce et qu'elle paraît résulter en outre des deux attestations mentionnées plus haut de l'ambassade de XXX;

Que, par ailleurs, la transcription de ce mariage dans les registres de l'état civil belges n'est pas une condition de la validité formelle du mariage; que son défaut n'établit donc pas en soi la nullité de ce dernier;

Que le mariage de la requérante et d'une personne autorisée à s'établir en Belgique, enregistré le 2 août 2001 par l'officier d'état civil de l'ambassade de XXX, paraît donc valablement conclu en la forme;

Qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner si la modification apportée à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, et à l'article 170, 2°, du Code civil par l'article 3, a, de la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant les articles 167, 170, 192 et 193 du Code civil et l'article 8 du Code des droits de timbre, qui permet dorénavant aux agents diplomatiques et consulaires belges à l'étranger à qui les fonctions d'officier de l'état civil ont été conférées de marier une personne de nationalité belge et une personne de nationalité étrangère, sans exclure le cas où celle-ci serait un ressortissant de l'État accréditant, combinée au principe coutumier de la réciprocité en matière diplomatique et

consulaire, tel qu'il est consacré notamment par la règle de la non-discrimination inscrite à l'article 47, § 1^{er}, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à l'article 72, § 1^{er}, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, conduit à la même conclusion, pour le cas où la personne ayant conclu le mariage litigieux avec la requérante doit aussi être considéré comme belge pour l'examen des conditions formelles de la validité de son mariage;

Considérant que les conditions de fond du mariage relèvent du statut personnel des époux; qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence »; qu'en l'espèce, la personne ayant contracté le mariage avec la requérante étant réfugiée et domiciliée en Belgique, elle doit en conséquence être assimilée à un Belge en ce qui concerne la validité du mariage quant aux conditions de fond; que la requérante est de nationalité XXX; que les lois XXX et belge ont vocation à s'appliquer quant à ce; qu'il y a lieu de vérifier si les conditions de fond de validité du mariage ont été respectées en l'espèce; que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point à l'audience, notamment quant aux règles de droit international privé belge et de droit interne applicables; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet effet;

Que cette réouverture des débats permettra aussi aux parties de s'expliquer plus amplement, compte tenu des règles de droit international privé belge applicables en l'espèce et de celles du droit interne auquel celle-ci renvoient, sur les conditions dans lesquelles la nullité du mariage doit éventuellement être constatée, sur le caractère putatif du mariage éventuellement nul, compte tenu notamment de la cause éventuelle de nullité, sur les effets de ce caractère éventuellement putatif du mariage ou de l'absence de décision judiciaire de nullité du mariage sur le statut administratif de la requérante quant à l'application des articles 10, alinéa 1^{er}, 4^o, et 12bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu notamment de l'article II (alinéas 4 et 5) de la circulaire du 27 juin 1978 relative à certains problèmes concernant les étrangers, tel qu'il a été remplacé par la circulaire du 13 mars 1980, et sur la compétence du Conseil d'État quant à l'appréciation de ces éléments;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2 .

L'audience est fixée au 12 février 2002 à 9 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le six février deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. VANDERNOOT.